

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 novembre. — La nouvelle arrivée ici le 24 de l'évacuation d'Andrinople par les Russes, qui a eu lieu le 20; a fait sur le peuple la sensation la plus agréable. Un corps considérable de troupes régulières turques formera la garnison de cette place, sous les ordres d'Alisch-pacha.

A l'exemple de l'ambassadeur d'Angleterre, le général comte Guillemot, ambassadeur de France, a donné, à l'occasion de la fête de son roi, aux ministres turcs et au corps diplomatique une fête brillante qui ne le cédait en rien à celle qui avait eu lieu sur la frégate *la Blonde*.

FRANCE.

Paris, 29 décembre. — On a procédé hier à la requête de M. le procureur du roi, à la saisie des Mémoires du conventionnel Levasseur de la Sarthe, mort à Bruxelles.

— On parle déjà de quatre soumissions pour l'adjudication de l'emprunt de 80 millions, toujours fixé au 12 janvier prochain. M. Aguado aurait fait la première; les receveurs-généraux, la seconde; on nomme pour la troisième MM. Delessert et Saulot-Bagueuault, et pour la quatrième, une compagnie dont nous ignorons encore la composition. L'offre des receveurs-généraux est de 106 fr. pour 4 fr. de rente. (*La France Nouvelle*.)

— Le *Courrier français* contient une longue lettre de M. Benjamin Constant, sur cette question: *Quelle conduite doit tenir la chambre à la prochaine session?* Voici la conclusion du célèbre publiciste, qu'il écrit, dit-il, à la hâte, mais de bonne foi:

Divisons le budget en deux catégories. La manière dont nous le votons nous le permet.

Accordons la liste civile; on ne dira pas que nous ébranlons le trône, puisque ce qui appartient au trône sera respecté.

Accordons les fonds pour la dette; les créanciers de l'état seront rassurés.

Accordons les fonds pour la justice; ces cours, égides de nos libertés n'éprouveront aucune secousse.

Accordons la solde des soldats français, on ne criera pas que nous livrons le pays sans défense. Mais arrêtons nous là.

Point de fonds pour l'intérieur sans garantie contre les mauvais préfets et les conseils qui pourraient exprimer au nom du peuple des vœux que le peuple ne forme pas.

Point de fonds pour notre diplomatie si nous n'avons pas la certitude qu'elle soignera nos intérêts et ne compromettra pas notre dignité.

Point de fonds pour l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques avant d'être sûrs qu'on ne veut pas faire de cette instruction l'instrument d'inspirations étrangères, et qu'on conservera les libertés que la France catholique elle-même a toujours revendiquées.

Voici ce que dit l'auteur, dans la même lettre, sur le droit des chambres de refuser le budget:

Considéré comme droit absolu, celui de rejeter le budget appartient manifestement aux chambres. Après mainte déclamation, les journaux ministériels ont été réduits à en convenir. Il résulte de cet aveu une vérité d'une grande importance, c'est que l'usage de ce droit, écrit dans la Charte en toutes lettres, ne peut autoriser le gouvernement à motiver sur le refus du budget aucune mesure extraordinaire en dehors des limites de la Charte.

Le pacte fondamental, inscrivant la faculté de refuser la loi de finances comme toutes les autres lois, parmi les attributions des chambres, a rangé l'exercice de cette faculté au nombre des moyens réguliers de désapprobation et d'opposition. L'emploi de ce

moyen ne fait donc sortir ni les chambres ni le gouvernement de la sphère légale, et si le gouvernement s'appuyait de ce prétexte pour sortir de cette sphère, il se rendrait coupable d'usurpation, il n'aurait plus de titre à l'obéissance.

Je cherche toujours à être impartial et juste. Je reconnaitrai donc, si l'on veut, que de tous les moyens qu'une chambre peut employer contre un ministère, le rejet de la loi des finances en masse, est le dernier auquel cette chambre doit avoir recours. Mais j'ajouterai que pour qu'elle s'en abstienne elle doit avoir ailleurs des garanties solides.

— De nouveaux renseignements nous arrivent sur le jeune Gaspar Hauser. Il paraît maintenant que cet enfant est fils du comte d'Arco, général au service de Bavière, mort au champ d'honneur, et que le général comte de Pappenheim, marié à la fille du comte d'Arco, a joué dans cette affaire un rôle fort extraordinaire: l'enfant aurait été enlevé et remplacé par un autre de même âge, mort de la veille, afin de lui ravir l'énorme succession de son père. (*Le Temps*.)

— On lit dans une lettre de Berlin, publiée par la *Gazette d'Augsbourg*: « Le mariage de M^{lle} Sonntag avec le comte de Rossi n'est plus un mystère pour la ville de Berlin. M^{lle} Sonntag doit arriver avec son mari; on a déjà loué un superbe appartement dans le quartier le plus brillant de cette ville. »

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté royal du 29 décembre dernier, les affaires concernant les colonies ont été réunies, à dater du 1^{er} janvier 1830, sous un ministère, avec les affaires qui appartiennent actuellement aux administrations du waterstaat et des travaux publics et de l'industrie nationale.

Par ce même arrêté, S. M. a conféré ledit ministère, à dater de la même époque, à M. P. L. J. S. van Gobbelschroy, sous le titre de ministre pour le waterstaat, l'industrie nationale et les colonies.

Sont nommés:

Ministre de l'intérieur, en remplacement de M. van Gobbelschroy, M. E. C. G. G. de la Coste, actuellement conseiller-d'état, gouverneur de la province d'Anvers.

Gouverneur de la province d'Anvers, en remplacement de M. E. C. G. G. de la Coste, le conseiller-d'état J. van Crombrughe, actuellement membre de la seconde chambre des états-généraux et bourgmestre de la ville de Gand.

Secrétaire du conseil-d'état, en remplacement de M. F. B. S. Jacob, appelé à d'autres fonctions, M. G. Beelaerts van Blokland, membre de la seconde chambre des états-généraux, actuellement juge du tribunal de première instance séant à Rotterdam.

Secrétaire-général du département du waterstaat, de l'industrie nationale et des colonies, M. A. Broex, actuellement conseiller-avisé au département de l'intérieur.

Le roi a nommé grand-croix de l'ordre du lion belge, MM. van Maanen, ministre de la justice, van Gobelschroy, ministre du waterstaat, de l'industrie et des colonies, van Tets van Goudriaan, ministre des finances et le grand chambellan de la maison du roi à Bruxelles le comte De Mercy d'Argenteau.

Le roi a nommé procureur à la cour supérieure de La Haye, M. Krayenhoff van de Leur, notaire à la Brielle, en remplacement de M. van Son, démissionnaire à sa demande.

LIEGE, LE 2 JANVIER.

A l'occasion de l'examen dans les sections de la deuxième chambre des états-généraux, du projet de code pénal, plusieurs membres ont de nouveau insisté sur l'introduction de la procédure par jury; et quelques-uns d'entre eux ont déclaré ne pouvoir approuver le projet tant qu'il ne serait pas satisfait à ce désir.

— On mande de Gand, 31 décembre:

« Le conseil de régence de Gand attendait le retour de notre bourgmestre pour arrêter le budget de la ville qui a déjà plusieurs fois, été discuté dans les commissions. Au grand regret de beaucoup de membres, la mouture, dont le nom est si odieux aux Belges, devra encore y figurer, réduite cependant de 1 fl. par hectolitre, de manière que ce sera fl. 1 40 au lieu de fl. 2 40.

Cet impôt de fl. 1 40 remplacera provisoirement la diminution de l'impôt sur les vins de l'octroi.

— On écrit d'Amsterdam que l'abondance de neige tombée ces jours derniers dans les environs de cette ville a empêché le départ des voitures publiques.

— Les communications entre les villes de Rotterdam et Dordrecht, se font maintenant par des traîneaux qui traversent la glace. Dans la première de ces villes, on a établi une espèce de foire sur la Meuse.

— Les moissons n'ont été que fort médiocres en 1827 et 1828, dans plusieurs parties du royaume. On écrit au *Noord-Brabander*, des districts de Maas et Waal, en Gueldre, que partout l'eau couvre les terres à plus d'un pied de hauteur. Le bétail dépérit et, à moins de prompts secours, un tiers de la population est menacé de succomber à la détresse; malheureusement ceux qui aidaient les indigents sont eux-mêmes dans le besoin.

— M. le baron Leclercq, de Tournay, a donné 2,000 livres (kilogr.) de pain aux indigents.

— Les réfugiés portugais qui, dans le courant de la semaine dernière, étaient partis de Bruges pour Ostende afin d'y être embarqués pour le Brésil, ont quitté, le 29, ce port à bord d'un navire anglais pour se rendre à leur destination.

— On voit par les journaux d'Autriche qu'il s'est formé aussi à Vienne et à Agram des associations pour faire disparaître l'usage des visites de nouvel an.

— On dit que les ecclésiastiques de la Sambre ont reçu ordre d'adhérer au message dans les vingt-quatre heures, à peine de destitution. Il paraît que l'éclésiastique de Mornimont, successeur de M. Tapage, a refusé nettement de faire semblable déclaration. (*Courrier de la Sambre*.)

— Les ministres qui proposent des lois pour réprimer la licence de la presse, continuent à salarier avec l'argent du peuple des écrivains étrangers pour insulter les députés du pays. Le *Journal de Gand* commence l'année 1830 comme il a fini l'année 1829, par des injures; pour étrennes civiques, il publie le programme d'un concert burlesque dans lequel il fait figurer MM. de Stassart, de Brouckere, de Terbecq et de Gerlach.

— Le *Standard van Vlaenderen*, rapporte les diverses sommes accordées au *National Lybri Bagnano*: travaillez donc, ajoute-t-il, épuisez dans des labeurs pénibles la dernière goutte de votre sang, pour payer vos contributions, et pensez que vous êtes heureux puisque vous travaillez pour un GALÉRIEN!

— L'Allemagne a été pour Paganini une riche mine. On assure dans le *Censore della Musica*, que ce virtuose avait déjà au 15 octobre dernier, envoyé 40,000 ducats à Londres pour être placés à la banque d'Angleterre.

— Des nouvelles particulières de La Haye nous apprennent que c'est à Anvers que sera établi l'épêché prochain le siège de la haute cour ; M. van Maanen en sera le président.

S. A. R. la princesse Marianne viendra aussi, nous assure-t-on, habiter le palais royal dans la même ville.

(Pilote.)
— M. d'Erens, qui par l'arrêté du 25 décembre, a été nommé directeur général de la guerre, n'est pas natif de Mons, mais il a été en garnison dans cette ville ; tous les employés du département de la guerre sont Hollandais, et le département même n'aura pas d'autre siège que La Haye.

(Courrier des Pays-Bas.)
— M. le colonel Paravicini di Capelli est nommé commandant de la première inspection d'artillerie, et M. le colonel List est nommé commandant de la seconde inspection de l'artillerie.

— Nous empruntons les observations suivantes au *Journal de la Belgique* :

Des citoyens à qui leurs occupations ne permettaient pas de s'identifier, en matière d'impôts, avec une foule de dispositions sans fixité ou qui se faisaient un scrupule de se taxer eux-mêmes, dans la supposition qu'on pût élever des doutes sur leur sincérité, demandaient dans leurs déclarations qu'on vint taxer et compter les objets imposables ; les frais de ces opérations étaient jusqu'ici à la charge du trésor, dans l'intérêt duquel elles eurent lieu, et par des hommes à la nomination du pouvoir.

Suivant les nouvelles dispositions, ceux qui, pour régler leur contribution personnelle de 1830, demanderaient, selon l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822, la taxation, le relevé et l'énumération des objets imposables, devront en supporter les frais d'après un tarif à arrêter ultérieurement.

Ainsi voilà une nouvelle charge pour le contribuable qui veut agir consciencieusement, en se faisant taxer par les préposés mêmes de l'administration.

M. Fontan vient d'adresser d'Ulsen, lieu de son second exil, une lettre aux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, dont l'objet est, dit-il, d'adresser quelques mots à messieurs de la deuxième chambre au sujet de sa pétition, laquelle fut, comme on sait, envoyée en dépôt au greffe. Il demande ce que deviendra la sa pétition et rappelle un vieux proverbe de France ainsi conçu : *ce qui entre au greffe n'en sort jamais*. Ainsi c'est, dit-il, du papier, des frais d'impression, des discours et une prise en considération en pure perte. Il lui paraissait naturel qu'elle fût renvoyée au ministre qui a signé son expulsion, si la plainte paraissait fondée, ou dans le cas contraire, qu'on passât simplement à l'ordre du jour.

Parmi les opinions émises contre le renvoi aux ministres, c'est celle de M. Donker-Curtius, qu'il s'attache d'abord à réfuter. L'honorable membre avait dit « pour peu que le gouvernement fût convaincu que Fontan, étant à Bruxelles, se fut mêlé de la presse, il a bien fait de défendre le royaume des Pays-Bas à ce machinateur de troubles. » Ainsi, continue M. Fontan, je suis fondé à croire que M. Donker-Curtius désapprouvera la conduite de ce même gouvernement, si je ne me suis pas mêlé de la presse.

« Avant de voter pour ou contre moi, comment devait donc agir M. Curtius ? Il devait, ce me semble, aus. que j'en priais la chambre par ma pétition, demander communication à mon extraditeur des deux lettres que je lui avais écrites et où je déclarais que je tiendrais à déshonneur d'abuser de l'hospitalité qu'on m'accorderait en m'immiscant en des affaires qui n'étaient pas les miennes. Si les usages de la chambre s'opposaient à cette communication, M. Curtius devait se réunir aux députés loyaux qui ont voté pour le renvoi de ma pétition au ministre. De cette manière, sans m'être ou contraire ou favorable, il se mettait à même de me juger ultérieurement avec toutes les pièces du procès sous les yeux. »

M. Fontan passe ensuite en revue quelques autres opinions, qui lui furent contraires, puis il déclare que ce n'est par aucun motif d'aversion contre le caractère ou les mœurs des habitans de la Hollande qu'il a refusé si opiniâtement d'y prendre refuge ; il rend dit-il, justice à la patrie des Nassau et des Barneveldt, à la brave et héroïque nation qui secoua le joug sanglant des Espagnols. Toutefois si on lui proposait de nouveau la faveur d'y résider, il répondrait comme il l'a déjà fait : Bruxelles ou rien.

Cependant, dit-il en terminant, j'ai lieu de craindre que mon séjour temporaire dans le Hanovre ne touche à son terme. On assure même que je serai invité à ne pas trop l'y prolonger. Il n'y a pas là d'article 4. J'obéirai !

— Dans la nuit du 28 décembre, un incendie s'est manifesté à une fonderie, sise au hameau de Neumartean et appartenant à M. Beaupain, bourgmestre de Sart, district de Verviers. Le dommage est évalué à 2000 fl. L'usine n'était pas assurée et on attribue cet événement à la malveillance.

— On montre dans ce moment à Séville un jeune garçon qui ne voit que la nuit, et qui est obligé de se faire conduire de jour. Il jouit dans les ténèbres d'une si bonne vue qu'il lit avec une facilité étonnante les impressions du plus petit caractère.

CHANGEMENT DU MINISTÈRE.

Le changement que le cabinet vient de subir signifie peu de chose. Il prouve seulement que malgré le zèle avec lequel le ministre de l'intérieur a sermonné les députés fonctionnaires, malgré la docilité avec laquelle il a interdit aux bourgmestres sous peine de destitution des principes qu'il affichait il y a quelques semaines, on n'a pas encore été content de lui, on l'a soumis à une nouvelle épreuve d'humilité en le destituant de la partie la plus importante de son ministère. M. van Gobbelschroy, toujours avec la même dignité, accepte les fonctions qu'on daigne lui laisser, comme il eût pu être accepté celles de premier commis de son ancien ministère si on l'y avait réduit, il n'est pas impossible que de grade en grade il n'y arrive quelque jour. Au surplus la nullité de ce ministre était devenue telle que peu importe au pays ce qu'il deviendra ; il reste, il est vrai, ministre de l'instruction publique, mais on sait ce que cela veut dire. M. van Gobbelschroy aura le pouvoir de décider si les vacances commenceront au mois de juillet ou au mois d'août, si les professeurs porteront des bonnets ronds ou carrés, mais quand il s'agira pour l'instruction d'une question de principes, d'une question fondamentale, alors le nouveau ministre assemblera ses commissions, fera dans les journaux les plus beaux réglemens du monde, et au moment de l'exécution M. van Maanen viendra prier le ministre de l'instruction de ne pas se mêler de l'instruction, et le ministre de l'instruction s'humiliera et il déclarera, si on veut, que ceux qui pensent comme il a pensé méritent d'être chassés.

M. de la Coste, qui remplace M. van Gobbelschroy, était gouverneur d'Anvers, où, pendant la dernière session des états provinciaux, il s'est attiré beaucoup de reproches de la part des journaux de l'opposition. De pareils antécédens ne sont pas assez décisifs pour faire prévoir le caractère de son administration. Ce qui l'est peut-être davantage, c'est l'époque à laquelle il a été appelé au ministère, et l'influence qui préside en ce moment à la marche du gouvernement. Mais les faits montreront bientôt, d'une manière plus certaine, si M. de La Coste répudie les errements de son prédécesseur, ou s'il s'est résigné à n'être qu'un autre commis de M. Van Maanen. La discussion prochaine de la loi sur l'instruction publique donnera une mesure de la franchise et du talent de ce ministre et du caractère qu'il entend donner au rôle qu'il vient d'accepter.

M. Van Combrugghe, qui, de la place de bourgmestre de Gand, passe à celle de gouverneur d'Anvers, reçoit ainsi la récompense de son vote en faveur du budget. On sait que M. van Combrugghe est à la chambre le membre influent de la députation gantoise, qui, avec la députation d'Anvers a décidé de l'adoption du budget. M. Geelhand Della Faille d'Anvers, recevait sans doute dans peu de jours au même titre quelque marque semblable de reconnaissance, à moins qu'on n'attende la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire auquel ce député appartient.

Quant à M. Beelaerts van Blockland nommé secrétaire du conseil d'état ; si notre mémoire ne nous trompe, c'est une faveur que depuis long-temps avait méritée à ce député son dévouement invariable aux doctrines ministérielles.

NOUVELLES DECORATIONS.

L'opinion ne manquera pas d'accueillir, comme elle le mérite, cette triple faveur, digne complément des prodigalités du même genre dont l'état dernier a été témoin. Sans parler des anciens services rendus à la monarchie et au pays par les trois ministres, et spécialement par M. van Maanen, n'était-il pas urgent de récompenser M. van Tets de son budget décennal, M. van Gobbelschroy de la complaisance avec laquelle il s'est annulé, M. van Maanen du projet contre la presse. Il est même surprenant qu'il n'y ait pas eu pour ces deux derniers une distinction particulière. Leurs dernières circulaires l'avaient méritée.

Après la foule de croix qu'on a fait récemment pleuvoir et le discrédit où sont tombés ces hochets, montrés presque partout au doigt comme la

livrée du ministère, que sont trois bouts de rubans de plus ou du moins ?

Pen de chose, nous le savons ; et pour notre compte, nous n'y prendrions garde, si ce n'était cette sorte d'affectation à donner une main amie à ce que l'opinion repousse, relever ce qu'elle abaisse, honorer ce qu'elle flétrit. S'il est des membres exclus des états provinciaux ou de la 2^e chambre, des représentans au vote complaisant, aux opinions serviles, c'est sur ceux-là de préférence que tomberont les faveurs ; si l'impabilité d'un M. Bragmans lui ferme l'entrée de la 2^e chambre, une place au conseil d'état l'en récompensera, et les prérogatives de la représentation nationale seront menacées en son honneur ; de nouvelles sommes sont jetées à la tête d'un faussaire ministériel à chaque ignominie qu'on vous révèle de sa vie passée ; on connaît enfin l'exaspération actuelle des esprits contre une portion du ministère, et c'est précisément là que vont se porter de nouvelles marques de sympathie et de confiance ! Qu'espère-t-on gagner à cette lutte passionnée et imprudente ? Que peut-il revenir de cette politique étroite qui pour ne point paraître céder à l'opinion, la heurte à tout propos et dans tous les sens ? Si ce sont-là les apaisemens qu'on lui propose, si c'est ainsi qu'on prétend maintenir les sentimens d'affection et de confiance entre la nation et son gouvernement, malheur au mauvais génie qui préside à la combinaison de pareils moyens !

ILLÉGALITÉS FISCALES. — Impositions créées par arrêtés, à charge des établissemens de bienfaisance.

Dans le cours de la dernière session de nos états provinciaux, un membre de l'assemblée, M. du Fontbarré, fils, a fait une motion tendant au rapport de l'arrêté du 27 mars 1825 qui subordonne l'autorisation d'accepter des dons et legs faits aux établissemens de bienfaisance à une condition fiscale : il faut, au préalable, que ces établissemens s'imposent l'obligation de payer annuellement au trésor 4 p. 70 du revenu des biens donnés ou légués.

L'arrêté du 27 mars 1825, que nous avons vainement cherché dans le *Journal officiel*, a été notifié aux administrations locales de la province de Liège, par une dépêche des états-provins, en date du 17 décembre suivant. (*Mém. admin.* n° 357.)

M. du Fontbarré, entre autres motifs développés à l'appui de sa motion, a fait remarquer que la contribution des 4 p. 70, étant établie par arrêté, viole la loi fondamentale, portant qu'aucun impôt ne peut être établi au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi (art. 197.)

Il a montré ensuite que l'autorisation à donner par le gouvernement est toute dans l'intérêt des hospices et n'a pour but que de leur éviter des acquisitions onéreuses. Il a représenté en outre que déjà les biens acquis aux hospices par succession étaient frappés d'un droit d'environ 13 p. 70 de la valeur léguée.

La motion a été adoptée par les états et a dû être transmise au gouvernement.

Quand M. du Fontbarré a fait sa proposition, et qu'il a rappelé qu'indépendamment des 4 p. 70, les établissemens de bienfaisance devaient acquitter un droit de succession d'environ 13 p. 70 de la valeur des biens acquis par testament, il ignorait sans doute que déjà les établissemens de bienfaisance étaient frappés d'une autre charge non moins illégale que celle qui fait l'objet de sa réclamation. Nous voulons parler d'un droit à payer sur les donations entre vifs, égal au droit de succession, bien que la loi exempte de tout droit ce premier mode de transmission.

Voici l'arrêté qui établit cet impôt :

« Nous Guiltanne, etc. Considérant que selon des dispositions législatives encore en vigueur, les donations entre vifs faites aux établissemens d'églises et de charité sont exemptes du droit proportionnel, tandis que les donations à cause de mort ne reçoivent les mêmes établissemens sont assujéties au droit de succession ;

« Voulant, en attendant qu'il puisse être pourvu entièrement à cette irrégularité, par la révocation des dispositions législatives existantes sur cette matière, introduire l'uniformité requise à cet égard ;

« Vu l'avis de notre conseiller d'état, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes.

« Avons arrêté et arrêtons :
« Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que les directeurs généraux des affaires du culte réformé et du culte catholique, sont chargés d'ajouter dorénavant à leurs propositions d'accorder aux établissements d'église et de charité l'autorisation d'accepter des donations entre-vifs, à la condition que ces établissements devront payer pour cela à l'état un droit égal au droit de succession. »

La Haye, le 31 mars 1820.

Cet arrêté, que nous avons également cherché en vain dans le *Journal officiel*, a été notifié aux administrations locales par décade des états-députés de Liège du 15 avril 1820. (*Mémor. administr.* n° 172.)

Voilà donc, à l'égard des établissements de bienfaisance, une seconde violation de l'art. 197 de la loi fondamentale. Il y a en outre ici violation formelle de la loi du 7 pluviôse an 12, qui exempte de tout droit proportionnel les donations entre-vifs faites à des établissements de bienfaisance.

Remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici du mérite des mesures prises par le gouvernement. Il y aurait peut-être quelque chose à dire en leur faveur si elles étaient revêtues des formes légales; mais ce qu'on ne saurait trop vivement censurer, c'est cette usurpation non dissimulée du pouvoir législatif, ce mépris avoué de toute légalité.

Si de semblables excès de pouvoir frappaient de simples particuliers, ils pourraient y opposer de la résistance, et constituer les tribunaux juges des prétentions du fisc; mais, comme l'a fort bien observé M. du Fontbarre, la position des administrateurs d'établissements de bienfaisance est ici singulièrement délicate et embarrassante; puisque d'un côté, s'ils se soumettent ils encourent en quelque sorte la responsabilité d'une dépense inducement faite; et que d'un autre côté s'ils résistent, ils exposent les établissements dont l'administration leur est confiée, à se voir refuser l'autorisation nécessaire pour la mise en possession des valeurs données.

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Nous apprenons qu'une souscription en faveur des indigens a été ouverte à l'université.

MM. les professeurs, lecteurs et principaux employés de l'université ont signé en tête de la souscription qui continue à circuler parmi les étudiants.

Les commissaires chargés du recueillement des signatures ont déjà fait une distribution de houille, le 31 décembre. 400 individus ont été secourus.

On a vu avec plaisir que l'autorité locale a mis le plus grand empressement à fournir gratuitement des pompiers qui ont parfaitement maintenu l'ordre pendant la distribution. C'est un beau désintéressement de la part des pompiers qui sont toujours payés pour leurs services extraordinaires. (*Communiqué.*)

Des personnes charitables de la commune de Seraing ont formé une souscription dont le but est de détruire la mendicité en donnant à domicile des secours aux pauvres qui sont hors d'état de travailler. La somme se monte déjà à plus de 1000 fl. par an. Plusieurs personnes qui n'ont pas encore souscrit s'empresseront de le faire, et à cet effet la liste est déposée chez M. Heptia, instituteur primaire.

MM. les sociétaires de la houillère de l'Espérance ont mis à la disposition du bureau de bienfaisance 15 000 livres des Pays-Bas de charbon de terre. MM. John Cockrill et Cie. 37,500 livres; et on a l'espoir que les houillères de Marhais et de Six Bonniers suivront ce bel exemple.

J.F. DENEFF, bourgmestre.

MM. les membres du bureau de bienfaisance de la commune de Herstal annoncent que la houillère de la Petite Foxhalle a mis huit voitures de chauffage et celle de la Belle vue six, à leur disposition pour être distribuée aux indigents de la dite commune.

M. Bernimolin a bien voulu se charger gratuitement du transport au lieu des distributions.

Nous Guillaume, etc. Avons arrêté et arrêtons :

Vu la requête du sieur M. J. Nivard, bourgmestre des communes d'Ayeneux et de Soumagne, électeur du district de Pleron, réclamant contre une résolution des états-députés de la province de Liège du 18 mai 1820, par laquelle ce collège a rejeté la demande qu'il lui avait adressée pour faire annuler les bulletins où les ayant droit de voter, qui ne savaient pas écrire, avaient fait remplir, par un notaire, les noms des personnes qu'ils désignaient pour électeurs, et avaient fait certifier ensuite, par le même notaire, que l'insertion faite était conforme à leur vote,

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 10 septembre 1820, Il B., dans lequel, partant de l'article 38 du règlement pour la formation des états-provinciaux, il propose les deux questions qui, d'après son avis, doivent, dans le cas présent, être décidées, savoir :

a. Si un notaire peut être rangé parmi les fonctionnaires publics désignés par ledit art. 38, et s'il peut en cette qualité, apposer au bas des bulletins la déclaration voulue par cet article; et

b. Si le fonctionnaire public qui a rempli un bulletin pour un ayant droit de voter qui ne sait pas écrire, peut signer au bas de ce bulletin la déclaration voulue par ledit article;

Notre susdit ministre pensant, d'après les termes mêmes de la pétition, que le but du pétitionnaire n'a pas été de faire annuler pour le passé la résolution des états-députés, mais d'obtenir une décision pour l'avenir;

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 14 octobre dernier, n° 165;

Le conseil d'état entendu (avis du 23 novembre 1820, n° 9);

Vu la loi du 25 ventôse an XI;

Considérant :

1° Par rapport à la question mentionnée ci-dessus sous la lettre a, qu'il conste du texte même de la loi qu'on a citée, que la qualification de fonctionnaire public ne peut être appliquée aux notaires que dans un sens restreint, savoir : dans le cas seulement où le notaire agit dans cette qualité; mais que sortant du cercle de ses attributions, il perd sa qualité de fonctionnaire public, de manière qu'on ne peut accorder plus de foi à l'écrit ou à l'acte auquel il aura apposé sa signature qu'à celui de tout autre particulier;

2° Qu'à l'égard de la question mentionnée ci-dessus sous la lettre b, ceux qui ne savent pas écrire en font remplir le bulletin par une autre personne, doivent, en vertu dudit art. 38 du règlement sur la formation des états, faire déclarer par le chef de l'administration locale, etc., ou par tout autre fonctionnaire public, que l'insertion faite est conforme à leur vote, et qu'en outre d'après l'article 41 on n'aura pas égard aux bulletins qui seraient ou non signés de la main du votant, ou non remplis et certifiés conformément aux dispositions de l'art. 38;

Avons arrêté et arrêtons, en considérant l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté comme ayant seulement pour but de connaître pour l'avenir si la décision que les états-députés de la province de Liège ont prise par leur arrêté du 18 mai 1820, sur les deux questions susmentionnées, doit être considérée comme conforme aux dispositions existantes.

1° De déclarer :

a. Qu'un notaire ne peut pas être rangé parmi les fonctionnaires publics mentionnés dans l'art. 38 du règlement sur la formation des états comme ayant le droit d'apposer au bas des bulletins la déclaration voulue par le § 2 de cet article pour les cas y prévus.

b. Que les bulletins de ceux qui ne savent pas écrire pourront seulement être valables lorsque les noms de ceux qui y sont désignés comme électeurs sont remplis par une autre personne que le fonctionnaire public qui déclare au bas que l'insertion est conforme au vote de l'ayant droit de voter.

2° D'autoriser notre ministre de l'intérieur à faire également connaître notre présente décision sur les deux questions proposées par les états-députés de Liège à ceux des autres provinces de notre grand-duché de Luxembourg, afin d'assurer l'exécution uniforme des articles 38 et 41 dudit règlement.

3° De considérer comme devenue sans objet la requête, mentionnée en tête de cet arrêté, du bourgmestre d'Ayeneux et de Soumagne.

Copies du présent arrêté seront envoyées à notre ministre de l'intérieur pour exécution, ainsi qu'à notre ministre de la justice et au conseil d'état pour information.

La Haye, le 3 décembre 1820. GUILLAUME.

VILLE DE LIEGE.

Contribution personnelle et des patentes pour 1830.

Le bourgmestre et les échevins, en exécution de l'art. 52 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle et à la demande des percepteurs, portent à la connaissance des habitans, que les déclarations pour cette contribution, se distribueront à domicile à partir du 2 janvier prochain, pour être retirées huit jours après. Ils les informent aussi que suivant la loi du 24 décembre courant, les frais des expertises, recensements et dénombrements qui seraient demandés, en vertu de l'article 57 de ladite loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, seront à la charge de ceux qui les réclameraient et ce, d'après un tarif à arrêter par le roi.

Ils portent en même tems à la connaissance des habitans, qu'en exécution de l'arrêté de M. le conseiller-d'état, gouverneur de la province, du 21 novembre dernier, la distribution aux patentables, y compris les bateliers, des feuilles de déclaration à remplir par chacun d'eux, pour l'exercice de 1830, s'effectuera aussi le 2 janvier prochain et les jours suivans, par les soins des receveurs des contributions directes dans les quartiers formant leur arrondissement de recette, pour être recueillies le huitième jour après celui de leur distribution. — A l'hôtel-de-ville, le 29 décembre 1820.

L'échevin Rouvroy.

Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 2 janvier.

Pain de seigle	14 cents.
Pain de ménage	21 cents.
Pain blanc	29 cents.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 31 décembre.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Mariage 4 savoir, entre : Pierre Baart De la Faille, capitaine en second du corps du génie à Brielle, province du Brabant Méridionale, et Sophie-Wilhelmine Fredzess, rue Porte Vivegnis.

Décès 4 garç., 2 filles, 2 hommes, savoir : Jean Chaumont, âgé de 82 ans, armurier, rue Grande-Bèche, veuf d'Agnes Hermel. — Lambert Claes-eus, âgé de 78 ans, garçon brasseur, faubourg Sainte-Marguerite, époux d'Anne Willem.

** Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas franco, pour les autres villes du royaume.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU une EMBOUCHURE de cor, depuis le Spectacle jusqu'à la rue derrière la Magdelaine. Récompense à la personne qui la remettra au bureau de cette feuille. 427

Aujourd'hui DIVERTISSEMENT chez la veuve BOLSEE, faubourg Vivegnis, n° 302. 435

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Ensuite d'une réunion des actionnaires de la salle de spectacle, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 3, est remise au dimanche 10 janvier. 443

AVIS AU COMMERCE.

A VENDRE chez MOREL, imprimeur, rue Basse-Sauvinière, n° 803, la LOI du 12 mai 1819, sur le vin étranger remise en vigueur par la loi de recettes du budget décennal, adoptée le 24 décembre 1820. Prix 25 c. 398

A VENDRE, RENDRE ou LOUER, un beau BATIMENT de demeure, situé à Spa, place du Marché, tenant pour ainsi dire au Poulhon, consistant en quatre places, au rez-de-chaussée, un vaste vestibule, quatre places au premier étage, autant au second, galerie, et deux chambres, belle cuisine, four, etc. à deux entrées par deux rues, pour entrer en jouissance le premier mai prochain. S'adresser pour connaître les conditions au notaire G. J. DELREE, de résidence à Theux.

On désire trouver à LOUER, soit dans la paroisse de St-Jacques, soit dans celle de St-Christophe, une MAISON composée de 5 à 6 chambres de maîtres, cuisine, etc., avec jardin si possible. S'adresser n° 680, rue du Pot d'Or. 450

Une FILLE de quartier sachant faire la cuisine, et munie de bons certificats, peut se présenter au n° 419, rue des Clarisses. 440

Les personnes qui voudraient entreprendre la FOURNITURE des POMMES-DE-TERRÉ pour la 11^e division, en garnison en cette ville, peuvent adresser leur offre, écrite, au bureau de M. le colonel de FAVAUGE, rue Fond St-Servais, avant le 15 du présent mois. On prendra pour base de quantité, cent livres des Pays-Bas et le prix proposé restera invariable pendant toute la durée du contrat, qui commencera au 20 janvier 1830, pour finir au 1^{er} octobre même année. Le 16, à onze heures du matin, on fera l'ouverture des billets, en présence des soumissionnaires, et l'entreprise sera adjugée au moins offrant. La consommation journalière est de mille à onze cents kilots ou livres des Pays-Bas. 425

ÉCOLE DU SOIR. — Les instituteurs de l'école de St-Severin, ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils ont ouvert, depuis le 1^{er} novembre, une École du soir pour les jeunes gens de deux sexes. Les leçons ont lieu tous les jours, depuis sept heures du soir jusqu'à 9; elles comprennent: la Lecture, l'Écriture, la Grammaire et l'Orthographe, le Style épistolaire, l'Arithmétique théorique et pratique et les premières notions de la tenue des livres. La rétribution mensuelle est d'un fl. des Pays-Bas. Les personnes qui désireraient suivre ces leçons, et les parents qui voudraient y faire admettre leurs enfants, peuvent s'adresser au local de l'École. 374

BELLE VENTE DE LIVRES EN TOUS GENRES.

Les 12 et 14 janvier, à 2 heures précises, Ch. HOUBAER VENDRA en sa salle de ventes, rue derrière le Palais, n° 50, une belle collection de livres de plus de 800 ouvrages, parmi lesquels se trouvent un beau répertoire dramatique, relié en maroquin rouge, 36 vol., contenant un choix des pièces les plus récentes; un beau corpus elzevir avec les notes de Godefroid, 2 vol. bien reliés, in-8°, et beaucoup de bons classiques grecs, latins et hollandais, le catalogue se distribue chez ledit HOUBAER et chez M. F. LOXHAY, rue de la Magdelaine, n° 103. — NB. Mercredi prochain VENTE de MEUBLES, etc.

L'établissement de Hooster, près Chandfontaine, composé d'un laminoir, grosse forge, maka et martinet, allant être remis en pleine activité pour mars prochain, on INVITE les MAITRES-OUVRIERS, connaissant parfaitement leur état, pour laminer le fer, le zinc, le cuivre, la fonderte, etc., à se présenter chez le propriétaire F. LEPAGE, au faubourg St-Gilles, n° 280.

Ils seront payés suivant leurs capacités. On désire trouver, pour la direction dudit établissement, un bon régisseur et bien au fait de la comptabilité, etc. 424

44) Le lundi 25 janvier 1830, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères par le ministère du notaire BOULLANGER, en son étude rue Hors-Château, n° 418, TROIS MAISONS, tenant l'une à l'autre, libre de charges sises en cette ville de Liège, sur les Walles quartier du nord portant les nombres 628, 629 et 630.

On peut dès-à-présent prendre connaissance de la mise à prix et des conditions de la vente chez ledit notaire.

On DEMANDE une PERSONNE sachant nettoyer et entretenir un quartier. Les avantages sont: le logement, le feu, la lumière, plus un traitement annuel de soixante florins des P.-B. — S'adresser pour renseignements rue du Verd-Bois, n° 358. 428

Joli QUARTIER à LOUER, garni ou non, rue Basse-Sauvienne, n° 840 bis.

Une SERVANTE, munie de bons certificats, peut s'adresser au même n°. 436

Le sieur Louis MAILLIEUX, homme de loi, agent d'affaires patenté, réitère au public, afin que personne n'en ignore, qu'il rédige toutes espèces d'actes sous seing-privé, pétitions, réclamations, requêtes et mémoires à soumettre au roi et autres souverains étrangers, aux autorités quelconques constituées en dignité et en place, et tous actes tant civils que commerciaux; l'on ne doit point aussi ignorer les succès qu'obtiennent ses rédactions (particulièrement près de l'auguste magnanime souverain et de ses éminents ministres, que le public qui s'y confie n'en reçoit qu'intérêt et satisfaction, d'autant plus qu'aux affaires majeures, n'en exige salaire qu'aux cas de succès, et le fait gratuitement pour requérir secours aux indigents; en outre, il place et procure des capitaux avec toute sécurité. — Il demeure rue des Tanneurs, n° 14. 441

VENTE extraordinaire pour cause de départ.

** J.-B. LARVINOIS vendra jeudi prochain, à 2 heures précises de l'après-midi, rue derrière le Palais, n° 74: — Régulateur, pendules, glaces, porcelaines, fayences, beaucoup d'ustensiles de cuisine, beau poêle à colonnes, presse à linge, matelats, couvertures, quantité de linges, habillemens, six magnifiques tables à jeu, plusieurs à coulisses, autres sans rainure, bois de lits, chaises, pompes à bière charrette, un très-joli perroquet, etc. Belle et bonne BERLINE à VENDRE de gré-à-gré. 439

MAISON à LOUER, avec jardin, rue quai Saint-Léonard n° 40. 444

CHAMBRE garnie à LOUER, rue Royale, n° 923. 447

À LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec agrément d'un jardin. S'adresser n° 16, rue Pont d'Île, où on a reçu paraplumes et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

Au n° 542, faubourg St-Gilles, on CONSTRUIT des MACHINES à PETRIR LE PAIN, aux prix suivants:

Pour pétrir 30 à 35 livres P.-B. 25 fls.
Pour » 80 à 100 » 75 fls. 440

Au GASTRONOME, l'ont-d'Île, magasin de Comestibles, l'on vient de recevoir truffes fraîches, poulardes du Mans, truffées et non truffées, patés de foies gras de Strasbourg, idem de Nérac, de Périgeux et autres, pieds de cochon et cotelettes truffées, jambons de Westphalie, etc. 536

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

F. FRANCKX, rue Ste-Ursule, a reçu des ÉCREVISSÉS de Mer

AGIO.

3/4 p. 0/1 sur les louis.
3/8 p. 0/1 sur les pièces 20 f.
J.-E. MASU, rue Vinave d'Île, n° 52. 39

Jeudi, 14 janvier 1830, deux heures de relevé, le syndic définitif de la FAILLITE de Jean-François Gérard, père, ci-devant fabricant en draps, domicilié à Chainoux, fera procéder par devant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, chez M. GEORGES, greffier, place du Péron, à HERVE, et par le ministère de M. OPHOVEN, notaire royal au dit lieu, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux, d'une MAISON formant deux habitations, jardin et deux petites prairies, contenant environ soixante-dix perches, le tout ne formant qu'un ensemble, situé près du village de Chainoux, commune de Battice, joignant à des chemins et à MM. Nicolas et Alexis Gerardy. Le cahier des charges est déposé chez M. DEMONCEAU, avocat, et en l'étude du dit notaire, à Herve. 369

À VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 222

À LOUER, pour en jouir de suite, une MAISON, près la porte d'Amorceur, n° 597, et une autre maison avec JARDIN, située à LONGDOZ, n° 260. S'adresser rue Basse-Sauvienne, n° 832. 412

À VENDRE une sixième et une vingtième PART dans la HOULLÈRE dite de CRAHAY, située au MAINEU, commune de SOUMAGNE. S'adresser à l'avocat NEUJEAN, à HERVE.

VENTE DE CHÊNES, HÊTRES ET ORMES.

A CRÉDIT.

Le mardi, 5 janvier 1830, à 10 heures du matin, l'on vendra aux enchères, dans le bois de FANSON, situé à une demi-lieue de la rivière de l'Ourte:

- 1^o Une grande quantité de superbes chènes, propres pour arbres de moulin, machines, etc.
- 2^o De beaux hêtres, convenables par leur élévation et leur grosseur à servir à des couvelages.
- 3^o Une allée d'ormes. 319

On désire trouver munie de bons certificats, une CUISINIÈRE, sachant faire une bonne cuisine bourgeoise, et une SERVANTE d'un âge mûr, pour soigner des vaches, faire le laitage, etc. S'adresser n° 19, place St-Pierre. 409

Par exploit de l'huissier A. H. C. Clasen, en date du 2 janvier 1830 enregistré à Liège le même jour, Arnold Léopold Philippe Joseph De Busse, rentier, domicilié à Liège, pour lequel M^{re} NIVARD, avoué près le tribunal de première instance séant à Liège, occupera, a fait assigner Servais Lefin, fabricant de draps, ci-devant domicilié à Verviers, et dont le domicile actuel est inconnu, à comparaitre dans le délai de la loi aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique du susdit tribunal pour se voir condamner à lui payer en deniers ou en quittances valables, 1^o trente-six florins dix cents pour cinq arrérages échus le trente novembre dernier et rate de temps jusqu'à ce jour d'une rente de neuf dalers vingt-deux sous deux liards Bbt. Liège, 2^o huit florins cinquante cents pour frais de trois inscriptions hypothécaires, 3^o quatre florins huit cents pour frais d'une assignation antérieure, 4^o cent nonante florins trente-deux cents pour capital de ladite rente et frais de lettres, faisant ensemble lesdites sommes réunies celle de deux cent vingt-neuf florins, aux intérêts et aux dépens.

Demande qu'il a fondée sur un acte de vente passé le 28 mars 1794 devant la cour et justice de Soiron, sur l'article 1912 du code civil et sur tous titres et moyens à faire valoir au besoin.

Le domicile actuel dudit Servais Lefin étant inconnu, ladite assignation a été faite conformément à l'arrêté royal du 1^{er} avril 1814, par copies remises tant dudit acte de vente que de ladite assignation.

1^o A M. le procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège, en son parquet.

2^o Par affiche à l'auditoire dudit tribunal.

Et 3^o par la présente insertion.

Pour extrait conforme, Signé A. H. C. CLASEN, huissier. 430

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Jeudi 14 janvier 1830, à midi, les enfans Roland de Héron, pour faciliter leur partage, feront VENDRE aux enchères publiques, chez Arnold Roland, cabaretier à Héron, par M^{re} GRANDRY, notaire royal à Héron.

1^o Une ferme, située en la commune de Héron, consistant en une belle maison d'habitation, cour, étables de vaches, écuries, grange, fournil, jardin, terre, et une prairie bien garnie d'arbres à fruit; le tout ne formant qu'un ensemble, et contenant un bonnier 30 perches.

2^o Une pièce de terre, située au Tige du Moulin à Vent, commune de Héron, contenant 2 bonniers trente perches.

3^o Une pièce de terre, nommée terre aux Saulx, située à Héron, contenant environ 3 bonniers métriques.

4^o Une pièce de terre appelée Terre Poulet, située à Héron, contenant 148 perches.

5^o Une pièce de terre située au Trou du Bois, à Héron, contenant environ un bonnier métrique.

6^o Une pièce de terre, située au lieu dit Mal-Trixhe, commune de Héron, contenant 110 perches 20 aunes.

7^o Une autre de 50 perches, située au même endroit.

8^o Une pièce de terre de la contenance d'un bonnier métrique 17 perches, située au Tige de Marsine, commune de Héron.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente. M. GRANDRY. 383

NOUVEAUTES LITTÉRAIRES

EN VENTE: chez P. J. COLLARDIN Libraire-imprimeur de l'Université.

ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ POUR 1830 contenant: Le calendrier où les jours de vacances sont désignés. — Le personnel. — Le précis historique de l'établissement. — Les questions proposées depuis 1818 jusqu'en 1830. — Les thèses soutenues depuis l'origine jusqu'à ce jour, par ordre de matières. — Le programme des leçons. — Liste des ouvrages publiés par MM. les curateurs et professeurs. — Description du cabinet d'histoire naturelle et de minéralogie. — Rapport du ministre sur l'état de l'instruction supérieure. — État du nombre des élèves des diverses universités du royaume. — État ou budgets des dépenses de ces universités etc., etc., vol. in-12, prix 70 cents, et pour MM. les élèves 60.

LA MUSIQUE MISE A PORTÉE DE TOUT LE MONDE ou exposé succinct de tout ce qui est nécessaire pour juger de cet art et pour en parler sans en avoir approfondi l'étude, par Fetis, professeur au conservatoire de Paris, vol. grand in-18 papier vélin; couvertures imprimées, planches gravées, 1 fl. 50 cents.

HISTOIRE DE FRANCE depuis le 18 brumaire, jusqu'à la paix de Tilsit par BIGNON, tome 1^{er}, grand in-8°, papier vélin satiné, 2 fl. 50 cents.

LE MÊME OUVRAGE in-18, 1 fl. 50 cents.

ANNUAIRE de la littérature et des beaux arts dans les pays-Bas, in-18, 1 fl.

MOEURS POLITIQUES au 19^e siècle, par Alexis Dumesnil, in-18, 1 fl. 50 cents.

MÉMORIAL DU COLONEL GUSTAFSON, avec fac simile, Leipsic, 1830.

LYCÉE, ou cours de littérature de Lu Harpe, en 18 livraisons ou volume in-18, chacun à 60 cents

DEUX MOTS sur quelques objets à l'ordre du jour dans les Pays-Bas, broch. in-8°, 75 cents,

L'ART DE LA CORRESPONDANCE ANGLAISE ET FRANÇAISE, dans les deux langues, 1 vol. in-18, 1 fl.

Il y aura un 2^e volume.

MANUEL DE PHRASES françaises et anglaises pour servir d'introduction à l'étude de la langue par Sudler in-32, 40 cts.

Tome 8 DE LA REVUE DE PARIS. 429

COMMERCE.

Bourse de Paris du 30 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1887 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 29 décembre. — Dette active, 62 1/4. — Idem différée 1 1/8. — Bill. de ch. 25 1/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 101 0/0 — Rente remb. 2 1/2, 98 1/4. — Act. Société de comm. 87 1/2 0/0. — Russ. Hop. et C^o 5, 103 1/4. — Dito ins. gr. li. 67 0/0. — Dito C. Nam. 5, 99 1/4. — Dito em. à L. 5, 100 1/2. — Danois à Londres 75 1/4. — Ren. fr. 3 0/0, 85 0/0. — Esp. H 5 1/2, 35 1/4. Dito à Paris, 9 1/2. — Rente Perpét. 63 0/0. — Vienne Act. Banq. 102 1/4 00. — Métall. 100 1/4. — A Rot. 1^{er} l. 000 0/0. — Dito 2^e l. 402 0/0 00. — Lots de Pologne 99 1/2 00 0/0. — Naples Falconet 5, 87 0/0. — Dito Londres 5, 98 1/4 00.

Bourse d'Anvers, du 31 déc. — Cours des Effets des P. B.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 62 0/0
Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 3/8.
Acc. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p		
Londres.	12 20	A 12 12 1/2	A 12 10
Paris.	47 3/8	P 47	46 13/16 A
Frankfort.	36 1/8	P 35 7/8	P 35 11/16 P
Hambourg.	35 3/8	P 35	A 34 15/16 P

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.